



OCA  
Commission affermage agricole  
Ch. Du Pont-du-Centenaire 109  
1228 Plan-les-Ouates

Département du territoire  
Secrétariat général  
14, rue de l'Hôtel-de-Ville  
1204 Genève

N/réf. AYA/RTE

Genève, le 16 avril 2026

## COMMISSION D’AFFERMAGE AGRICOLE

### Rapport d’activité mandature 2024-2029

2<sup>ème</sup> année

(1<sup>er</sup> février 2025 – 31 janvier 2026)

#### I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 5, lettre s du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Articles 12 et 13 de la loi d’application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LaLBFA ; M 1 15).

#### II. Composition de la commission et parité

En application de l’article 14, alinéa 2, 2<sup>ème</sup> phrase LCOF, il est précisé que 1 femme et 5 hommes siègent dans la présente commission.

La parité des sexes à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté, telle que prévue à l’article 5, alinéa 4 LCOF n’est actuellement pas respectée au motif que les candidats, surtout les fermiers, sont principalement masculins. A noter toutefois la nomination d’une femme durant le présent exercice.

#### III. Compétences de la commission

En vertu de l’article 12 LaLBFA, la commission d’affermage agricole est compétente pour :

- a) donner son préavis sur les demandes d’affermage par parcelles (art. 30 de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 4 octobre 1985 (LBFA ; RS 221.213.2)) ;
- b) approuver le fermage d’une entreprise agricole (art. 42 et 44 LBFA)
- c) statuer sur l’opposition contre le fermage d’un immeuble agricole (art. 43 à 44 LBFA) ;
- d) constater, par une décision, dans quelle mesure le fermage peut être accepté.

#### **IV. Activités de la commission**

La Commission n'a pas tenu de séance pendant l'année écoulée. Toutefois, dans un dossier de demande d'affermage par parcelles, suite à un transport sur place, la Commission a rendu un préavis favorable au mois de juin 2025. Sur cette base, l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature a rendu courant octobre 2025 des décisions autorisant l'affermage par parcelles.

Il n'y a pas eu d'autre dossier à traiter.

#### **V. Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN). La commission peut en outre compter sur l'assistance d'un juriste de l'OCAN.

Le secrétariat se charge de l'organisation des séances, de la prise des procès-verbaux, de la rédaction de certains projets de décisions et préavis.

#### **VI. Frais de la commission**

##### **A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)**

Un montant total de 810 francs a été versé aux membres de la Commission pour les travaux ordinaires exécutés durant la période sous revue.

##### **B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)**

Néant.

##### **C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)**

Néant.

##### **D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)**

Néant.

  
M. Alexandre AYAD  
Président